



Commune de Lamalou les Bains

Département de l'Hérault

Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont L'Hérault

ARRETE MUNICIPAL **REGLEMENTANT LA VENTE DE MUGUET** **SUR LA VOIE PUBLIQUE** **A L'OCCASION DU 1^{er} MAI 2026**

Le Maire de la Ville de LAMALOU LES BAINS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de maintien de l'ordre; de la sécurité et de la salubrité publiques sur la voie publique ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L. 310-2 et suivants relatifs au commerce non sédentaire ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 ;

Considérant qu'à l'occasion du 1^{er} mai, il est de tradition que des particuliers procèdent à la vente de muguet sur la voie publique ; que cette pratique est libre de tout droit et taxe pour les particuliers ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'encadrer cette activité afin de garantir la sécurité de la circulation piétonne et automobile, la salubrité publique et le bon usage du domaine public communal ;

Considérant que les professionnels fleuristes sont soumis à la réglementation applicable aux commerces de détail et ne peuvent bénéficier de la dérogation accordée aux particuliers ;

A R R E T E

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les conditions de vente de muguet sur la voie publique et dans les espaces publics de la commune de Lamalou-les-Bains à l'occasion du 1^{er} mai 2026.

Article 2 – Bénéficiaires de la liberté de vente

Les particuliers sont autorisés à vendre librement du muguet le 1^{er} mai 2026, sans inscription au Registre du commerce et des sociétés et sans reversement de taxe ou de droit sur le domaine public.

Cette liberté est strictement réservée aux personnes physiques agissant à titre non commercial et non professionnel. Les fleuristes et tout commerçant à titre habituel demeurent soumis à la réglementation de droit commun applicable aux commerces non sédentaires.

Article 3 – Zones et emplacements autorisés

La vente de muguet par des particuliers est autorisée sur les emplacements suivants :

- Les trottoirs et places publiques de la commune, sous réserve de laisser un passage libre d'au moins 1,40 m pour la circulation piétonne conformément aux exigences d'accessibilité ;
- Les abords des lieux de rassemblement habituels selon disponibilité et sans gêne pour les activités s'y déroulant.

En cas de doute sur la disponibilité d'un emplacement, le vendeur est invité à se rapprocher de la Police municipale ou des services de la mairie au préalable.

Article 4 – Zones interdites

Il est formellement interdit de procéder à la vente de muguet dans les zones suivantes :

- Sur la chaussée, les voies de circulation automobile et les pistes cyclables ;
- Devant les accès aux établissements recevant du public (ERP) de manière à en obstruer le cheminement ;
- Dans un rayon de 10 mètres des intersections et carrefours signalisés ;
- A moins de 100 mètres des commerces de fleurs et plantes établis en boutique dans la commune.

Article 5 – Conditions particulières de la vente

Le « muguet sauvage » ou « muguet des bois » devra être vendu en petite quantité, en l'état sans racine, sans emballage, ni contenant et sans adjonction d'aucune autre fleur, pante ou aucun végétal que ce soit. Est interdite la vente conjointe d'objet divers et de marchandises diverses (vannerie, poterie, cellophane ou papier cristal notamment), fleurs de variétés différentes et plantes d'ornement ainsi que tout autres marchandises.

Toute installation fixe, notamment bancs, tables, tréteaux, etc. sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussettes, voitures d'enfants, brouettes, ainsi que de tous véhicules ou objets en général.

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, des cris, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet « sauvage » ou « des bois » aux conducteurs de véhicules en circulation.

Article 6 – Horaires

La vente de muguet sur la voie publique est autorisée le 1^{er} mai 2026 de 7h00 à 19h00.

Article 7 – Propreté et remise en état

Chaque vendeur est responsable de la propreté de son emplacement pendant toute la durée de la vente et à l'issue de celle-ci. Le non-respect de cette obligation pourra donner lieu à une mise en demeure et à la prise en charge des frais de nettoyage aux frais du contrevenant, sans préjudice des suites pénales et administratives encourues.

Article 8 – Contrôle et sanctions

La Police municipale et les agents habilités sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion immédiate du domaine public et de faire l'objet d'un procès-verbal transmis aux autorités compétentes. Les infractions aux règles de salubrité et de voirie sont passibles des sanctions prévues par le Code général des collectivités territoriales et le Code de la santé publique.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le même délai.

Article 10 – Exécution et publication

Le Directeur général des services, la Police municipale et tous les agents et officiers de police judiciaire de la Communauté de Brigade de BEDARIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié aux services intéressés.

Fait à LAMALOU LES BAINS,

Le 22 avril 2026

Le Maire
René GINIEIS

